

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Marie Salima Moyard, Roger Deneys,
Anne Emery-Torracinta, Melik Özden, Lydia
Schneider Hausser et Prunella Carrard*

Date de dépôt : 11 juin 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Diminuons la consommation énergétique liée aux enseignes lumineuses et à l'éclairage nocturne des bâtiments non-résidentiels)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 16A Enseignes lumineuses extérieures (nouveau)

¹ L'utilisation d'enseignes lumineuses extérieures est limitée durant la nuit dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

² On entend par enseignes lumineuses extérieures les objets ou panneaux sur des façades ou dans des vitrines et qui comportent une inscription à laquelle participe une source lumineuse.

³ Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.

Art. 16B Eclairage nocturne des bâtiments non-résidentiels (nouveau)

¹ L'éclairage nocturne des bâtiments non-résidentiels est limité dans le but de diminuer la consommation électrique globale du canton.

² On entend par éclairage nocturne des bâtiments non-résidentiels l'éclairage électrique visible de l'extérieur et utilisé la nuit par les bâtiments ne contenant pas de logements, tels que les bureaux, commerces, hôpitaux, entreprises ou dépôts.

³ L'éclairage des bâtiments non-résidentiels est éteint entre 1 heure et 6 heures du matin si l'activité du bâtiment a cessé.

⁴ Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 1 heure du matin, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les établissements médicaux d'urgence et les services du feu. Elles sont listées dans le règlement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les Genevois-e-s ont démontré qu'elles/ils désiraient un canton respectueux de l'environnement et tourné vers l'avenir. L'inscription de l'interdiction du nucléaire dans la constitution ou l'objectif d'une société à 2000 watts en sont quelques preuves.

Néanmoins, des projets ambitieux nécessitent des mesures concrètes afin de les réaliser. Une seule solution ne saurait suffire. C'est pourquoi le projet d'éteindre les enseignes lumineuses et les lumières intérieures des bâtiments non résidentiels est d'une part symboliquement forte et d'autre part efficace.

La mesure est symboliquement forte car elle démontre de manière visible la volonté de Genève de concrètement mettre en œuvre ses ambitions d'économie énergétique. La mesure est d'autre part efficace car, même si les données d'économies possibles à Genève ne sont pas disponibles, les évaluations existantes pour d'autres sont encourageantes¹.

En outre, la mesure a l'avantage de ne pas avoir de retombées négatives pour la population. Les Genevois-e-s pourront repérer sans mal leur commerce préféré, les éclairages ne s'éteignant qu'entre 1 heure et 6 heures du matin, ou une heure après la fermeture dans le cas d'une activité se prolongeant dans la nuit.

La mesure permet aussi aux propriétaires et gérant-e-s de commerces de faire des économies non négligeables sur leur facture d'électricité en ne devant plus participer à une course à l'éclairage et à la visibilité... de surcroît durant les heures où l'essentiel de la population dort.

Finalement, l'argument sécuritaire qui imposerait aux enseignes et lumières intérieures de rester allumer ne peut être considéré comme pertinent. Ce n'est pas le rôle des commerces d'éclairer l'espace public, mais celui de l'Etat. Cette modification de la loi est une occasion unique pour le canton de mettre en place, aux endroits où il y aurait des insuffisances repérées, un meilleur éclairage public nocturne.

¹ En France, l'économie programmée pour l'extinction de 1 heure à 6 heures serait l'équivalent de la consommation de 290'000 ménages (<http://www.liberation.fr/societe/01012399062-les-enseignes-lumineuses-bientot-interdites-la-nuit>)

Commentaire article par article

Art. 16A

Al. 1 : Cet alinéa donne le but de la disposition. Il est clair que l'objectif essentiel est de diminuer la consommation d'énergie à travers l'extinction des enseignes lumineuses.

Al. 2 : La définition est suffisamment précise pour ne pas inclure les décorations provisoires, telles que, par exemple, les décorations lumineuses à l'occasion de fêtes, comme Noël. L'article ne vise donc nullement à empêcher de décorer, par exemple, une fenêtre ou un balcon pour une durée limitée. Il s'agit par contre d'interdire les éclairages, souvent publicitaires ou commerciaux, qui tout au long de l'année restent allumés toute la nuit.

Al. 3 : En choisissant les heures de 1 heure à 6 heures du matin comme heures où l'illumination doit cesser, la disposition couvre les heures pendant lesquelles les activités ont majoritairement cessé. Ainsi, les activités commerciales ne sont pas pénalisées.

Al. 4 : Certains bars, discothèques, restaurants ou snacks ouvrant plus tard, il serait injuste de les pénaliser. De ce fait, ils bénéficient d'une disposition particulière les autorisant à éteindre les enseignes une heure après l'heure de fermeture du commerce.

Al. 5 : Même avec les exceptions dans le temps, certains services doivent laisser allumer leurs enseignes lumineuses tout au long de la nuit. On peut ainsi penser par exemple aux services d'urgences ou aux casernes de pompiers. Il est donc nécessaire de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat afin de fixer les exceptions concernées. Au sens des signataires, ces exceptions devront tout de même rester très limitées.

Art. 16B

Al. 1 : Le but de cette seconde disposition est de limiter une autre source de consommation d'énergie, l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

Al. 2 : La disposition ne vise évidemment pas les bâtiments d'habitation. Il vise au contraire l'éclairage intérieur des vitrines, des bureaux, etc. Il s'agit d'une définition large qui permet d'englober un nombre important de bâtiments..

Al. 3 : En choisissant de 1 heure à 6 heures du matin comme heures où l'illumination doit cesser, la disposition couvre les heures pendant lesquelles les activités ont majoritairement cessé. Ainsi, les activités commerciales ne sont pas pénalisées.

Al. 4 : Il arrive que certaines activités doivent se poursuivre au-delà d'une heure du matin. Il ne serait pas logique de devoir éteindre l'éclairage alors que l'activité se poursuit.

Al. 5 : Même avec les exceptions dans le temps, certains services publics, notamment, doivent rester allumés tout au long de la nuit. On peut ainsi penser par exemple aux services d'urgences ou aux casernes de pompiers. Il est donc nécessaire de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat afin de fixer les exceptions concernées. Au sens des signataires, ces exceptions devront tout de même rester très limitées.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Il n'y a aucune charge financière attendue.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter ce projet de loi.